

Département : GIRONDE

République Française
VENSAC - Commune
Arrondissement : Lesparre-Médoc

CONSEIL MUNICIPAL DE VENSAC
PROCES-VERBAL

Séance du lundi 08 décembre 2025

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Le huit décembre deux mille vingt-cinq à 18 heures 30, l'assemblée convoquée le 03 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Jean-Luc PIQUEMAL, Maire.

Sont présents : Jean-Luc PIQUEMAL, Liliane DUBOIS, Patrice LIENARD, Jean-Pierre LIES, Christian VAUBAN, Régis LUCENET, Josie LABOY, Patrice LAPEYRE, Gilbert LEGRAND, Françoise PIQUEMAL, Danielle ROBIN, Marie-Dominique SAINT-MARTIN, Patrick SOURDOULAUD

Représentés : Anais FIGEROU représentée par Jean-Luc PIQUEMAL, Florence RENOM représentée par Patrice LAPEYRE

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Patrice LIENARD

Ordre du jour :

- Approbation du PLU ;
- Tarif de la restauration scolaire du regroupement pédagogique pour l'année 2026 ;
- Décisions modificatives de crédits sur le budget principal de la commune ;
- Autorisation de dépenses avant adoption du Budget Primitif 2026 de La Commune ;
- Création d'emplois non permanents d'adjoints administratifs pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;
- Création d'emplois non permanents d'adjoints administratifs pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;
- Création d'emplois non permanents d'agents techniques pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;
- Création d'emplois non permanents d'agents techniques pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;
- Mise à disposition gracieuse d'une salle communale en période d'élections municipales 2026 ;
- Renouvellement de l'adhésion au plan de formation mutualisé du médoc pour la période de 2026 à 2028 ;

- Instauration de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation ;
- Classement de la voirie du Lotissement « La Nauve » dans le domaine public ;
- Contre-valeur des redevances de performance assainissement pour 2026 ;
- Transfert des parcelles du budget principal de la commune vers le budget annexe du lotissement « La Nauve » ;
- Vente VOIII ;
- Vente de la dernière parcelle du Lotissement « La Nauve » ;
- Vente de 100 m² de la parcelle ZV n°27 ;

- *Questions et informations diverses.*

La réunion du Conseil Municipal du 28 octobre 2025 n'ayant pas donné lieu à des observations particulières, elle est adoptée à l'unanimité

DELIBERATIONS :

APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U) (N° DE_050_2025)

VU les articles L. 2121-29 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-1 à L.153-27 et R.153-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n°86-2 du 03/01/1986 (dite loi Littoral) relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire et de la République (NOTRe) ;

VU la loi du 23 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU la loi du 7 décembre 2020, loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP) ;

VU la loi du 22 août 2021, loi Climat et Résilience ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 10 août 2012 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes Médoc Atlantique approuvé le 22 février 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021 / 37 du 15 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la réunion du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2021 prenant acte de la tenue du 1^{er} débat sur le PADD. (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) ;

VU la délibération du 22 février 2023 par laquelle le Conseil Municipal a pris acte de la tenue du 2^{ème} débat sur le PADD, après avoir intégré les remarques de l'Etat ;

VU la délibération n° DE_031_2025 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2025 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées ;

VU les avis de l'autorité environnementale en date du 29 novembre 2023 et du 11 août 2025 ;

VU l'avis favorable de la CDNPS en date du 29 juillet 2025 ;

VU l'arrêté municipal n°AR_2025_05 en date du 03 juillet 2025 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal ;

VU le rapport et les conclusions favorables de la commissaire enquêtrice signés en date du 07 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la commune de VENSAC demeure l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT que les conclusions et l'avis motivé de la commissaire enquêtrice ne remettent pas en cause le projet soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT que les avis formulés par les personnes publiques associées et consultées ainsi que l'autorité environnementale et la CDNPS conduisent à compléter le diagnostic, l'évaluation environnementale, le PADD, les OAP, les justifications, les annexes et à ajuster certains points du règlement (pièces écrites et graphiques), ce qui a été réalisé ;

CONSIDERANT l'avis de la MRAe du 29 novembre 2023 qui comporte de nombreuses erreurs : comme par exemples l'appartenance de la commune de VENSAC au PNR, le statut de commune touristique, un nombre de constructions de 140 entre le 01/01/2022 et le 15/07/2023, alors qu'en réalité il y en eu que 46, etc.

CONSIDERANT que le PLU, tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Il s'ensuit un débat duquel il ressort :

- Que la commune de VENSAC ayant urbanisé 32 hectares entre 2010 et 2020 peut, au vu de la loi, construire entre 2020 et 2030 sur 16 hectares.

Or, ceci ne tient pas compte des surfaces artificialisées, mais de celles des parcelles construites, qui à la campagne (c'est notre seule richesse), sont de l'ordre de 1 000 m² par terrain.

- De plus, il s'avère que lors de l'arrêt du SCoT, la surface urbanisable laissée à la commune de VENSAC était de 8 hectares soit la moitié de ce que la loi nous permettait pour les 10 prochaines années.
- Ensuite, entre l'arrêt et l'approbation du SCoT, la surface de 8 hectares a bien été actée mais pour 5 hectares entre 2020 et 2030 et 3 hectares entre 2030 et 2040 !!!
- En conclusion, nous pouvons dire que suite aux diverses pressions de l'Etat, le PLU révisé

est en compatibilité avec le SCoT. Non seulement nous avons appliqué la loi mais en allant bien au-delà, et ce au détriment des Vensacais et Vensacaises.

Ainsi débattu, le Conseil Municipal, par le vote :

- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé, intégrant un certain nombre de modifications, de compléments et d'ajustements destinés à tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées, de l'autorité environnementale, de la commissaire enquêtrice dans la conclusion de son rapport, et des observations formulées au cours de l'enquête publique.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.
- **DIT** que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie ainsi qu'à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.
- **DIT** que, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU seront exécutoires dès :
 - Leur transmission au Préfet de la Gironde,
 - Leur publication sur le portail national de l'urbanisme.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Délibération : adoptée (14 pour – 0 contre – 1 abstention)

TARIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026 (N° DE_051_2025)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et conformément au vote du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Talais/Grayan/Vensac :

- DECIDE de modifier le tarif de la restauration scolaire ;
- DECIDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2026 le montant du repas est fixé à 2.60 €.

Délibération : adoptée à l'unanimité

AUTORISATION DE DEPENSES AVANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 DE LA COMMUNE (N° DE_052_2025)

Conformément à l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivité Territoriales, l'exécutif de la collectivité Territoriale à la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris, les crédits afférents au remboursement de la dette.

Au vu de ces dispositions et considérant qu'il est donc possible et souhaitable de pouvoir lancer des opérations d'investissement dès le début de l'année, une autorisation budgétaire spéciale est proposée à l'approbation du Conseil Municipal :

Sans opération :

Article 275 pour 249,00 €

Opération d'équipement 101 – Voirie et immobilisation :

Article 202 pour 7 500,00 €

Article 2116 pour 12 500,00 €

Article 2117 pour 2 500,00 €

Article 2151 pour 13 533,00 €

Article 21538 pour 2 500,00 €

Article 2181 pour 3 750,00 €

Opération d'équipement 103 – Bâtiments communaux :

Article 2115 pour 2 500,00 €

Article 2181 pour 15 000,00 €

Article 2188 pour 1 250,00 €

Opération d'équipement 104 – Eclairage public :

Article 21538 pour 2 500,00 €

Opération d'équipement 105 – Matériel outillage mobilier :

Article 2157 pour 1 250,00 €

Article 2182 pour 1 250,00 €

Article 2183 pour 1 250,00 €

Article 2184 pour 500,00 €

Article 2188 pour 500,00 €

Opération d'équipement 124 – Aménagement immobilier « Chez Nicole/MAM » - centre bourg :

Article 203 pour 2 608,00 €

Article 2151 pour 78 730,00 €

Article 21538 pour 4 150,00 €

Article 2156 pour 900,00 €

Article 2181 pour 366 729,00 €

Article 2184 pour 1 300,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater par anticipation des dépenses nouvelles d'investissement dans une limite égale au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2026, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette du budget principal de la commune,
- AUTORISE l'engagement des crédits comme suit :

Sans opération :

Article 275 pour 249,00 €

Opération d'équipement 101 – Voirie et immobilisation :

Article 202 pour 7 500,00 €

Article 2116 pour 12 500,00 €

Article 2117 pour 2 500,00 €

Article 2151 pour 13 533,00 €

Article 21538 pour 2 500,00 €

Article 2181 pour 3 750,00 €

Opération d'équipement 103 – Bâtiments communaux :

Article 2115 pour 2 500,00 €

Article 2181 pour 15 000,00 €

Article 2188 pour 1 250,00 €

Opération d'équipement 104 – Eclairage public :

Article 21538 pour 2 500,00 €

Opération d'équipement 105 – Matériel outillage mobilier :

Article 2157 pour 1 250,00 €

Article 2182 pour 1 250,00 €

Article 2183 pour 1 250,00 €

Article 2184 pour 500,00 €

Article 2188 pour 500,00 €

Opération d'équipement 124 – Aménagement immobilier « Chez Nicole/MAM » - centre bourg :

Article 203 pour 2 608,00 €

Article 2151 pour 78 730,00 €

Article 21538 pour 4 150,00 €

Article 2156 pour 900,00 €

Article 2181 pour 366 729,00 €

Article 2184 pour 1 300,00 €

Délibération : adoptée à l'unanimité

CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (N° DE_053_2025)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.332-23,2° ;

CONSIDERANT qu'en raison d'éventuelles surcharges de travail dans le domaine administratif durant l'année, il y a lieu de créer des postes d'agents administratifs à temps complet (35H/hebdo) et/ou à temps non complet sur emplois non permanents pour accroissement saisonniers d'activités. (*contrat d'une durée maximal de 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutif*) ;

SUR le rapport de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

- LA CREATION au tableau des effectifs d'emplois non permanents d'agents administratifs à temps complet (35H/hebdo) et/ou à temps non complet pour accroissement saisonniers d'activités ;
- QUE l'imputation des dépenses correspondantes à ces emplois sera prévue au budget ;
- QUE les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1^{er} janvier 2026** ;

Le Maire,

- *Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délais de 2 mois à compter de sa publication.*

Délibération : adoptée à l'unanimité

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (N° DE_054_2025)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.332-23,2° ;

CONSIDERANT qu'en raison d'une éventuelle surcharge de travail dans le domaine administratif durant l'année, il y a lieu de créer des postes d'agents administratifs à temps complet (35H/hebdo) et/ou à temps non complet sur emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activités. (*Contrat d'une durée maximal de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutif*) ;

SUR le rapport de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres

présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

- LA CREATION au tableau des effectifs d'emplois non permanents d'agents administratifs à temps complet (35H/hebdo) et/ou à temps non complet pour accroissement temporaire d'activités ;
- QUE l'imputation des dépenses correspondantes à ces emplois sera prévue au budget ;
- QUE les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1^{er} janvier 2026** ;

Le Maire,

- *Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délais de 2 mois à compter de sa publication.*

Délibération : adoptée à l'unanimité

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'AGENTS TECHNIQUES POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (N° DE_055_2025)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.332-23,2° ;

CONSIDERANT qu'en raison de la surcharge de travail dans le domaine technique durant certaines périodes de l'année, il y a lieu de créer des postes d'agents techniques à temps complet (35H/hebdo) et/ou à temps non complet sur emplois non permanents pour accroissement saisonniers d'activités. *(Contrat d'une durée maximal de 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutif) ;*

SUR le rapport de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

- LA CREATION au tableau des effectifs d'emplois non permanents d'agents techniques à temps complet (35H/hebdo) et/ou à temps non complet pour accroissement saisonniers d'activités ;
- QUE l'imputation des dépenses correspondantes à ces emplois sera prévue au budget ;
- QUE les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1^{er} janvier 2026** ;

Le Maire,

- *Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délais de 2 mois à compter de sa publication.*

Délibération : adoptée à l'unanimité

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'AGENTS TECHNIQUES POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (N° DE_056_2025)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.332-23,2° ;

CONSIDERANT qu'en raison de la surcharge de travail dans le domaine technique durant certaines périodes de l'année, il y a lieu de créer des postes d'agents techniques à temps complet (35H/hebdo) et/ou à temps non complet sur emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activités. *(Contrat d'une durée maximal de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutif) ;*

SUR le rapport de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

- LA CREATION au tableau des effectifs d'emplois non permanents d'agents techniques à temps complet (35H/hebdo) et/ou à temps non complet pour accroissement temporaire d'activités ;
- QUE l'imputation des dépenses correspondantes à ces emplois sera prévue au budget ;
- QUE les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1^{er} janvier 2026** ;

Le Maire,

- *Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délais de 2 mois à compter de sa publication*

Délibération : adoptée à l'unanimité

DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - VIREMENT DE CREDITS (N° DE_057_2025)

Le Maire expose au Conseil Municipal que suite à un prélèvement au titre du FPIC (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales), il convient d'émettre un mandat au compte 7392221 du chapitre 14.

En l'absence de crédits suffisants à ce compte, il est proposé au Conseil Municipal un virement de crédits du chapitre 11 « Charges à caractère général » Compte 61558 au Chapitre 14 « Atténuations de produits » au compte 7392221.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ACCEPTE la décision modificative ci-après :

Virement de crédits en section de fonctionnement :

Tableau détaillé

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	437 217.00 €	-4 028.00 €	4 028.00 €	437 217.00 €
011 Charges à caractère général	437 217.00 €	-4 028.00 €	0.00 €	433 189.00 €
61558/011	35 000.00 €	-4 028.00 €	0.00 €	30 972.00 €
014 Atténuations de produits	283.00 €	0.00 €	4 028.00 €	4 311.00 €
7392221/014	0.00 €	0.00 €	4 028.00 €	4 028.00 €

Tableau récapitulatif

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	2 431 000.00 €	0.00 €	0.00 €	2 431 000.00 €
Total général des recettes d'investissement (1)	2 604 000.00 €	0.00 €	0.00 €	2 604 000.00 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	1 518 630.00 €	-4 028.00 €	4 028.00 €	1 518 630.00 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	1 518 630.00 €	0.00 €	0.00 €	1 518 630.00 €

Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

Délibération : adoptée à l'unanimité

DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - VIREMENT DE CREDITS (N° DE_058_2025)

Considérant la demande la Trésorerie contenant l'état de provisionnement des créances de la commune fournit par cette dernière, il convient d'abonder le compte 681/68 afin de constituer les provisions comptables nécessaires.

Il est proposé au Conseil Municipal un virement de crédits du chapitre 11 « Charges à caractère général » Compte 61551 au Chapitre 68 « Dotations aux provisions » au compte 681.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ACCEPTE la décision modificative ci-après :

Virement de crédits en section de fonctionnement :

Tableau détaillé

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	433 189.00 €	-3 392.00 €	3 392.00 €	433 189.00 €
011 Charges à caractère général	433 189.00 €	-3 392.00 €	0.00 €	429 797.00 €
61551/011	30 000.00 €	-3 392.00 €	0.00 €	26 608.00 €
68 Dotations aux provisions	0.00 €	0.00 €	3 392.00 €	3 392.00 €
681/68	0.00 €	0.00 €	3 392.00 €	3 392.00 €

Tableau récapitulatif

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	2 431 000.00 €	0.00 €	0.00 €	2 431 000.00 €
Total général des recettes d'investissement (1)	2 604 000.00 €	0.00 €	0.00 €	2 604 000.00 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	1 518 630.00 €	-3 392.00 €	3 392.00 €	1 518 630.00 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	1 518 630.00 €	0.00 €	0.00 €	1 518 630.00 €

Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

Délibération : adoptée à l'unanimité

DECISION MODIFICATIVE N°5 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - OUVERTURE DE CREDITS (N° DE_059_2025)

Il est proposé au Conseil Municipal une ouverture de crédits pour approvisionner le compte 623 du Chapitre 11 « Charges à caractère général ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ACCEPTE la décision modificative ci-après :

Ouverture de crédits en section de fonctionnement :

Tableau détaillé

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	429 797.00 €	0.00 €	30 000.00 €	459 797.00 €
011 Charges à caractère général	429 797.00 €	0.00 €	30 000.00 €	459 797.00 €
623/011	30 000.00 €	0.00 €	30 000.00 €	60 000.00 €
Total des chapitres de recettes de fonctionnement mouvementés par la DM	3 000.00 €	0.00 €	30 000.00 €	33 000.00 €
73 Impôts et taxes	3 000.00 €	0.00 €	30 000.00 €	33 000.00 €
73223/73	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €	30 000.00 €

Tableau récapitulatif

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	2 431 000.00 €	0.00 €	0.00 €	2 431 000.00 €
Total général des recettes d'investissement (1)	2 604 000.00 €	0.00 €	0.00 €	2 604 000.00 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	1 518 630.00 €	0.00 €	30 000.00 €	1 548 630.00 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	1 518 630.00 €	0.00 €	30 000.00 €	1 548 630.00 €

Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

Délibération : adoptée à l'unanimité

DECISION MODIFICATIVE N°6 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - OUVERTURE DE CREDITS (N° DE_060_2025)

Le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il convient à la demande de la Trésorerie d'intégrer les immobilisations de plus de trois ans qui ont été suivies de la réalisation de travaux.

Afin de permettre la régularisation de ces opérations d'ordre patrimoniales, est proposé une ouverture de crédits au compte 231 du chapitre 041 en dépenses et au compte 203 du chapitre 041 en recettes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ACCEPTE la décision modificative ci-après :

Ouverture de crédits en section d'investissement :

Tableau détaillé

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	0.00 €	0.00 €	3 660.00 €	3 660.00 €
041 Opérations patrimoniales	0.00 €	0.00 €	3 660.00 €	3 660.00 €
231/041	0.00 €	0.00 €	3 660.00 €	3 660.00 €
Total des chapitres de recettes de d'investissement mouvementés par la DM	0.00 €	0.00 €	3 660.00 €	3 660.00 €
041 Opérations patrimoniales	0.00 €	0.00 €	3 660.00 €	3 660.00 €
203/041	0.00 €	0.00 €	3 660.00 €	3 660.00 €

Tableau récapitulatif

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	2 431 000.00 €	0.00 €	3 660.00 €	2 434 660.00 €
Total général des recettes d'investissement (1)	2 604 000.00 €	0.00 €	3 660.00 €	2 607 660.00 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	1 548 630.00 €	0.00 €	0.00 €	1 548 630.00 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	1 548 630.00 €	0.00 €	0.00 €	1 548 630.00 €

Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

Délibération : adoptée à l'unanimité

MISE A DISPOSITION GRATUITE ET TEMPORAIRE D'UNE SALLE COMMUNALE PENDANT LA CAMPAGNE ELECTORALE 2026 (N° DE_061_2025)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3,

Vu le Code électoral et notamment son article L.52-8,

Considérant que l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* »,

Considérant qu'aux termes de l'article L.52-8 du code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, service ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ».

Ainsi, dans les limites fixées par l'article L.2144-3 du CGCT, le Maire peut accorder aux listes des candidats officiellement enregistrées et déclarées, en faisant la demande, le droit d'utiliser une salle communale afin d'y tenir une réunion publique, sous réserve des disponibilités.

Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du code électoral, le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de toutes listes de candidats, sans aucune distinction. Ainsi :

- Si une contribution financière pour l'utilisation de la salle a été fixée par délibération, elle doit être appliquée à toutes listes de candidats de manière uniforme ;
- La mise à disposition gratuite est possible dès lors que les listes de candidats bénéficient des mêmes facilités de façon **équitable**.

Considérant que le maire est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition communale. Tout refus de sa part est motivé par écrit (*exemples : trouble à l'ordre public avéré, nécessité de service, manquements grave lors dans l'usage de la salle*),

Considérant que le Conseil Municipal intervient que sur la fixation du tarif d'utilisation ou du principe de la mise à disposition à titre gratuit et temporaire, par délibération,

Considérant la période de la campagne électorale pour le scrutin municipal de mars 2026 soit entre le 2 mars et le 21 mars,

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **AUTORISE** la mise à disposition à titre gratuit de la salle municipale à toutes listes de candidats aux élections municipales enregistrées et déclarées en préfecture, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales, au regard de l'article L.52-8 du code électoral, **et sous réserve de la disponibilité de la salle**, à raison de :
 - Une mise à disposition par liste de candidats à titre gratuit et temporaire pendant la campagne électorale, à partir du deuxième lundi précédent le jour du scrutin, soit le 2 mars 2025 et la veille du scrutin du 1^{er} tour du scrutin municipal à minuit, soit le 14 mars 2025.

- Une mise à disposition par liste de candidats à titre gratuit et temporaire entre les deux tours du scrutin municipal, soit entre le 16 mars 2025 et le 21 mars 2025.
- **PRECISE** que toute demande par liste de candidats de la mise à disposition d'une salle communale doit :
 - Être accordée aux seules listes de candidats officiellement enregistrées et déclarées auprès de la Préfecture dans le cadre des élections municipales ;
 - Être réalisée par la tête de liste elle-même ;
 - Se faire par écrit, à l'attention du Maire, en précisant les dates et heures souhaitées, accompagnée de deux dates alternatives en cas d'indisponibilité ;
 - Être envoyée par courriel à l'adresse suivante : mairiedevensac@vensac-medoc.com au moins **15 jours francs** avant la date demandée ;
 - Identifier la salle municipale suivante : Salle polyvalente (30 rue Grande Rue 33590 VENSAC)
- **PRECISE** que la mise à disposition gratuite et temporaire de la salle municipale est soumise au règlement intérieur de la salle municipale ;
- **PRECISE** qu'un état des lieux est réalisé au début et à la fin de chacune des mises à disposition de la salle municipale à titre gratuit et temporaire ;
- **PRECISE** que les services communaux n'interviennent pas dans la préparation ou la gestion de la réunion de la liste du candidat pendant la période de campagne électorale ;
- **PRECISE** que, suite à la présente délibération rendue exécutoire, le Maire de la commune de Vensac à la charge d'accorder équitablement les demandes de mise à disposition d'une salle municipale, selon le bon fonctionnement de la salle, de ses disponibilités, de la nécessité de service public et du respect des modalités d'utilisation de celles-ci édictées dans la présente délibération,
- **PRECISE** que le Maire de la commune de Vensac se réserve le droit de refuser par écrit toute demande de liste de candidats qui ne respecte pas les modalités édictées par la présente délibération, en cas de trouble à l'ordre public avéré, de nécessité de service ou de manquement grave à la mise à disposition d'une salle à titre gratuit et temporaire ou de son usage ;
- **DIT** que l'ampliation de la présente délibération est transmise à la préfecture de Bordeaux ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Vensac dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de (2) mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet, selon l'article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Délibération : adoptée à l'unanimitéDEMANDE DE REUNION A HUIS CLOS (N° DE_062_2025)

Le Maire informe le Conseil Municipal en cours de séance, qu'il y a dans les projets de délibérations restants, exceptionnellement des informations confidentielles.

De ce fait et en vertu des dispositions de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il demande au Conseil Municipal de voter le Huis Clos.

Vu la demande de réunion à huis clos formulée par le Maire,

Vu l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir débattu, l'assemblée délibérante :

- Décide de poursuivre la réunion à huis clos.

HEURE DE VOTE : 19H03***Délibération : adoptée à l'unanimité***RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU PLAN DE FORMATION MUTUALISE DU MEDOC POUR LA PERIODE DE 2026 A 2028 - VOTE A HUIS CLOS (N° DE_063_2025)

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG) et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un Plan de Formation Mutualisé (PFM) sur le territoire du Médoc.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil.

Ce dispositif permet au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Monsieur le Maire indique que notre collectivité est déjà adhérente au dispositif, ainsi il propose de renouveler cette adhésion pour les 3 ans à venir.

Le Conseil Municipal,

- DECIDE de renouveler l'adhésion au Plan de formation Mutualisé pour la période de 2026 à 2028.

Délibération : adoptée à l'unanimité

INSTAURATION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION - VOTE A HUIS CLOS (N° DE_064_2025)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 octobre 2025 ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection de ses agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

SUR le rapport du Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil décide :

- DE RETENIR la procédure dite de labellisation,

- DE PARTICIPER à compter du 01 janvier 2026, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante : le montant mensuel de la participation est fixée à 15 € par agent,
- DE PARTICIPER financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent (*ou à l'organisme*),
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Délibération : adoptée à l'unanimité

MODIFICATION DE LINEAIRE DE VOIRIE COMMUNALE AVEC AJOUT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT LA NAUVE - VOTE A HUIS CLOS (N° DE_065_2025)

Monsieur le maire indique que le lotissement « La Nauve » étant réalisé depuis le mois de septembre et les lots vendus, il convient d'intégrer la voirie dans le domaine public, à savoir les parcelles cadastrées :

- Section D n° 2215
- Section D n° 2222
- Section D n° 2227
- Section D n° 2479
- Section D n° 2418 pour partie ;

L'ensemble sur une longueur de 138 mètres.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- De porter au tableau de la voirie communale la prolongation de la rue de La Nauve pour une longueur de 138 mètres.
- Que la longueur de la voirie communale sera désormais de 46 825 mètres.

Délibération : adoptée à l'unanimité

FIXATION DU TARIF DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - VOTE A HUIS CLOS (N° DE_066_2025)

A la suite de l'article 101 de la loi de finances 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau, instaurant la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les Communes, il convient de délibérer sur l'évolution tarifaire assainissement pour l'année 2026.

Par délibération 059_2024 du 25 novembre 2024, le Conseil avait fixé pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,18 € HT/M³.

Pour l'année 2026, il convient de fixer le tarif de la contre-valeur qui doit être répercutée sur chaque usager dont les modalités de calcul se présentent comme suit après détermination par l'agence de l'eau Adour Garonne :

Performance assainissement en €/m³ = 0.25 € / m³ x coefficient de modulation Assainissement

Après calcul du coefficient de modulation par la Comme de Grayan qui est gestionnaire de la station d'épuration le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 doit être fixé à 0.105 € HT/m³.

Parallèlement la part variable de la surtaxe d'assainissement collectif est portée à 1,70 € HT/m³.

Tarifs à compter du 1^{er} Janvier 2026 pour la Commune de Vensac	
Part Commune de la redevance assainissement collectif	
Part fixe H.T/an	90 € H.T
Part variable H.T/m ³	1,70 € H.T
Organismes publics	
Performance des systèmes d'assainissement collectif - contrevalueur	0.105 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **ADOPTE**, à compter du 1^{er} janvier 2026, et selon les conditions précitées, les tarifs de la redevance d'assainissement collectif des eaux usées ainsi que le tarif de la contrevalueur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement recouverts par la Société Véolia délégataire du service public ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les marchés correspondants avec les entreprises ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

Délibération : adoptée à l'unanimité

VENTE DE 100 M² DE LA PARCELLE ZV N°27- VOTE A HUIS CLOS (N° DE_067_2025)

Une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération 048_2025, concernant la dénomination de la société qui se propose d'acquérir la parcelle ZV n°27.

En effet, il s'agit de la société CELLAND (filiale du groupe CELLNEX) qui se propose d'acquérir la parcelle et non la société CELLNEX.

Il convient donc de reprendre la délibération comme suit :

Le Maire rappelle que la commune de Vensac a donné à bail en location à la Société FREE, sur la parcelle cadastrée Section ZV n°27 une surface de 100 m² pour l'implantation d'antenne relais, moyennant un loyer annuel de 5 000,00 €.

Qu'une cession de bail est intervenue entre la Société FREE et la Société ON TOWER France, filiale de la Société CELLNEX France.

Qu'aujourd'hui la société CELLAND, filiale du groupe CELLNEX, propose d'acquérir les 100 m² de l'emplacement de l'antenne relais pour la somme de 60 000,00 €.

De plus, il est précisé que le notaire assistant la commune est Maître Johann BEN ASSAYA-JOLIS, notaire à PAUILLAC (Gironde), 15 quai Jean Fleuret avec la participation de V2N NOTAIRES, située à PARIS (75116) 91 avenue Kléber, notaire assistant la Société CELLAND qui prendra la totalité des frais de transaction à sa charge (notaire, géomètre, droits et taxes relatives à la cession).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- La vente à la Société CELLAND de l'emplacement de l'antenne relais d'une superficie de 100 m² sur la parcelle ZV n°27, par cession temporaire d'usufruit pour une durée de 30 ans au prix de 60 000,00 € avec une servitude de passage desservant l'antenne et ses installations depuis la voie publique.
- De mandater le Maire pour signer tous les actes afférents à cette cession ;
- Que tous les frais seront supportés par la Société CELLAND.

Délibération : adoptée à l'unanimité

VENTE DE L'INTEGRALITE DES LOTS RESTANTS DU LOTISSEMENT VOIII - VOTE A HUIS CLOS (N° DE_068_2025)

Le Maire expose au Conseil Municipal avoir reçu une offre d'achat de la Société MEDOC INVESTISSEMENT pour l'acquisition des 30 lots restants du Lotissement VOIII, soit 28 697 m² constructibles.

La Société MEDOC INVESTISSEMENT propose et s'engage à acheter l'ensemble des lots pour un montant de 3.800.000,00 euros (trois millions huit cent mille euros) TVA sur la marge incluse, selon les modalités ci-après :

Paiement :

- Le paiement sera effectué en 6 annuités dont la première d'un montant de 565 897,00 € Hors Taxes sera payable comptant lors de la signature de l'acte authentique qui interviendra au plus tard le 28 février 2026 ;
- Le solde sera réglé en cinq versements annuels, chacun correspondant à 1/5^{ème} du prix Hors Taxes, soit 565 897,00 € payables chaque 28 février jusqu'en 2031 inclus ;
- La TVA sur la marge due par la commune sera auto-liquidée par la Société MEDOC INVESTISSEMENT en sa qualité d'acquéreur.

Obligations de constructions :

- Les obligations de construire, d'obtenir des permis de construire et de déposer les DAACT ne s'appliqueront qu'aux seuls lots vendus en « formule terrain + maison » (constructions), soit sur 20 lots et ne pourront s'appliquer aux lots vendus comme « terrains nus ».

Cette obligation portant sur les 20 lots vendus avec constructions est définie ainsi :

- Pour 12 lots, les DAACT devront être déposées au plus tard le 30 septembre 2029 ;
- Pour les 8 lots supplémentaires, les DAACT devront être déposées au plus tard le 30 septembre 2031.

Garanties/pénalités :

- A compter du 30 septembre 2029, dans le cas où des terrains ne seraient pas construits conformément aux engagements, l'acquéreur devra s'acquitter, dès le mois d'octobre suivant l'échéance, de 1 000,00 € en compensation de la taxe d'aménagement, sans augurer de son futur paiement.

- A compter du 1^{er} octobre de l'année suivante, de 2 500,00 € en compensation du non versement des taxes foncières et d'habitation, et ce jusqu'à ce qu'elles soient réglées par les nouveaux propriétaires.
- Un privilège de VENDEUR (hypothèque) sera pris au bénéfice de la commune jusqu'au paiement intégral du prix.
- Le privilège sera levé pour 5 lots à la signature de l'acte de vente (première fraction du prix payée) et la commune s'engagera à lever le privilège à chaque revente de lot.

En cas de revente des lots correspondants aux fractions de prix avant paiement de celle-ci (5 lots par fraction), l'ACQUEREUR séquestrera en l'étude du notaire de l'opération la somme correspondante à la fraction du prix non payée jusqu'au règlement de celle-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'ACCEPTER l'offre d'achat de la Société MEDOC INVESTISSEMENT pour les 30 lots restants du Lotissement VOIII aux conditions et modalités de vente sus-énoncées, relatives au paiement, aux obligations de constructions et aux garanties et pénalités.

Délibération : adoptée (14 pour – 1 contre – 0 abstention)

Après débats, il est décidé par le Conseil Municipal de retirer de la séance le point suivant inscrit à l'ordre du jour :

- Vente de la dernière parcelle du Lotissement « La Nauve ».

CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE DANS LA DELIBERATION N° DE 065_2025 DU 08 DECEMBRE 2025 CONCERNANT LA LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE - VOTE A HUIS CLOS (N° DE_069_2025)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DE_065_2025 en date du 08 décembre 2025,

Considérant qu'une **erreur matérielle de chiffre** a été constatée dans ladite délibération,

Considérant que cette erreur est **purement matérielle** et ne remet pas en cause la volonté exprimée par l'organe délibérant lors de l'adoption de la délibération,

Expose :

Il est apparu que la délibération n° DE_065_2025 du 08 décembre 2025 comporte une erreur matérielle portant sur la longueur de la voirie communale.

En effet, il est indiqué :

46 825 mètres

alors qu'il convenait de lire :

47 178 mètres.

Cette erreur résulte d'une erreur de transcription et n'affecte ni le sens ni la portée de la décision

adoptée.

Délibère :

Article 1er :

La délibération n° DE_065_2025 du 08 décembre 2025 est corrigée pour erreur matérielle en ce qu'il convient de lire 47 178 mètres au lieu de 46 825 mètres.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de la délibération n° DE_065_2025 du 08 décembre 2025 demeurent inchangées.

Article 3 :

La présente délibération sera notifiée et publiée dans les mêmes formes que la délibération initiale.

Délibération : adoptée à l'unanimité

CESSION DES PARCELLES COMMUNALES DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE VERS LE BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT « LA NAUVE » - VOTE A HUIS CLOS (N° DE_070_2025)

Monsieur le Maire indique que la commune étant propriétaire des parcelles sur lesquelles le Lotissement « La Nauve » a été créé, il convient de passer les écritures comptables de cession de ces parcelles au budget de la commune vers le budget annexe Lotissement « La Nauve ».

Ces ventes seront imputées à l'article 6015 du budget annexe Lotissement « La Nauve » et feront l'objet d'écriture de cession sur le budget de la commune.

- Pour la parcelle **D 1538**, opération bien sans Maître en 2024, valeur : **686,00 €** - Inventaire n°1022 ;
- Pour la parcelle **D 1539**, achetée en 2024 à Madame Chantal PORTANGUEN, valeur : **1 749,64 €** - Inventaire n°1011 ;
- Pour la parcelle **D 1540**, échangée en 2024 avec Monsieur Georges MAHIEUX et Madame Eliane WEBER, valeur : **675,96 €** - Inventaire n°1008 ;
- Pour la parcelle **D 1541**, achetée en 2018 à Monsieur Bruno BERTRAND, valeur : **140,86 €** - Inventaire n°815-4 ;
- Pour la parcelle **D 1542**, échangée en 2024 avec Monsieur Georges MAHIEUX et Madame Eliane WEBER, valeur : **543,37 €** – Inventaire n°1009 ;
- Pour la parcelle **D 1543**, opération bien sans Maître en 2024, valeur : **1 209,00 €** - Inventaire n°1023 ;
- Pour les parcelles **D 1544 et D 1545**, achetée en 2024 à Madame Marie ALLARD et Madame Chantal ALLARD, valeur : **11 043,61 €** - Inventaire n°1007.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

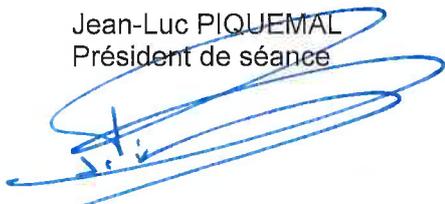
- DECIDE de vendre les parcelles suivantes du budget de la commune au budget annexe Lotissement « La Nauve » :

- La parcelle D 1538 au prix de **686,00 €** ;
- La parcelle D 1539 au prix de **1 749,64 €** ;
- La parcelle D 1540 au prix de **675,96 €** ;
- La parcelle D 1541 au prix de **140,86 €** ;
- La parcelle D 1542 au prix de **543,37 €** ;
- La parcelle D 1543 au prix de **1 209,00 €** ;
- Les parcelles D 1544 et D 1545 au prix de **11 043,61 €**.

Délibération : adoptée à l'unanimité

SEANCE LEVEE A 19H31

Jean-Luc PIQUEMAL
Président de séance



Patrice LIENARD
Secrétaire de séance

